

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

**RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX
Règlement no 2018-381**

Ce règlement concerne les animaux dans la municipalité de Larouche et abroge le règlement numéro 84-104 de ladite municipalité.

ATTENDU QU'il devient nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la circulation des animaux dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session régulière de ce conseil, tenue le 30 avril 2018;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Tremblay, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Larouche adopte le présent règlement:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

Article 2 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la municipalité de Larouche qui est gardien d'un animal.

Article 3 DÉFINITIONS

Aire de jeu: La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèzes, carré de sable ou pataugeoire.

Animal errant: Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Autorité compétente: Organisme dont les services sont retenus par résolution de la municipalité de Larouche pour percevoir le coût des licences et certains tarifs prévus au règlement et appliquer le présent règlement.

Avis spécial: Un avis donné par lettre recommandée ou signifié par écrit à la dernière adresse connue de la personne ou de personne à personne ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille immédiate de la personne concernée ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de la personne à qui l'avis est destiné.

Chien de garde: Chien utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un autre animal.

Chien de protection: Chien dressé qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.

Gardien: Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Service de contrôle des animaux: signifie le gardien d'enclos et l'inspecteur agraire nommés d'office par le conseil ou tout organisme ou personne désigné pour recueillir les chiens errants et en disposer selon le présent règlement.

Éleveur de chiens: comprend toute personne qui possède plusieurs chiens dans le but d'en faire le commerce ou dans le but de s'en servir à des fins de courses ou de randonnées hivernales.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Article 4 ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder dans les limites de la Municipalité de Larouche les animaux suivants:

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
2. Les animaux exotiques suivants:
 - Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;
 - a) Tous les amphibiens; les Urodèles (salamandres, necture et triton) et les Anoures (grenouilles, rainettes et crapauds);
 - b) Tous les oiseaux;
 - c) Tous les mammifères suivants: les chinchillas, les cochons d'inde, les degus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters;

Article 5 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de 6 animaux, les poissons étant exclus du calcul. De plus, il ne peut avoir en sa possession plus de 2 chiens et/ou 2 chats.

Article 6 EXCEPTIONS

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise basse disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 7 BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit fournir à cet animal la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien d'un animal qui doit s'absenter pour une période de plus de 24 heures doit s'assurer que l'animal recevra tous les soins appropriés durant son absence.

Article 8 SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 9 ABRI EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche et isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

Article 10 LONGE

Abrogé

Article 11 TRANSPORT D'ANIMAUX

Toute personne qui transporte un chien dans un véhicule ouvert doit le transporter dans une cage pour éviter qu'il ne quitte le véhicule.

Article 12 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 13 ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 72 c) du présent règlement sont à la charge du gardien. Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 14 ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente en acquittant les frais prévus à l'article 72 d) ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

MALADIE CONTAGIEUSE

Article 15 INTERDICTION

Il est défendu au gardien d'un animal de circuler avec cet animal, tenu en laisse ou non, dans les rues et places publiques de la Municipalité ainsi que sur les terrains privés qui ne sont pas sa propriété, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse susceptible d'être un danger pour la sécurité du public ou pour d'autres animaux.

Article 16 MISE EN QUARANTAINE

Tout policier municipal, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si elle est possible ou, si elle est impossible le faire euthanasier par la fourrière, après avis spécial de 24 heures au gardien de tel animal s'il est connu. Les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien.

Article 17 CONTAMINATION

Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses, l'inspecteur municipal peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, au gardien d'un animal de donner ou de faire donner à son animal les traitements nécessaires en vue de prévenir tel danger.

NUISANCES

Article 18 ANIMAL ERRANT

Le gardien d'un animal, y compris ceux de la ferme, est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce que ce dernier ne puisse errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain.

Article 19 MORSURE

Le gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce qu'il n'attaque ou ne morde aucun individu ou autre animal qui se comporte pacifiquement.

Article 20 MAÎTRISE D'UN CHIEN

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance.

Article 21 TROUBLE ET BRUIT

Le gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son animal ne trouble le repos, la paix ou la tranquillité de quiconque dans les limites de la Municipalité. Il est également défendu de provoquer ou de laisser tout animal faire du bruit ou du tapage entre 22h et 7h.

Article 22 PLAINTE

Tout policier municipal, lorsqu'une plainte est faite à lui à l'effet qu'un animal trouble encore le repos, la paix ou la tranquillité de qui que ce soit dans les limites de la Municipalité après que son gardien ait été condamné en vertu de l'article 20 du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit nuisible pour personne.

Article 23 DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

Article 24 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien aidant.

Article 25 COMBAT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 26 CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

Article 27 PIÈGE

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.

Article 28 PIGEONS, ÉCUREUILS ET AUTRES ANIMAUX EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des canards, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la Municipalité en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, canards, écureuils ou autres animaux est situé à plus de 300 mètres de toute résidence ou commerce.

Article 29 ŒUFS ET NIDS D'OISEAUX

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

Article 30 ÉQUITATION

Il est interdit à toute personne de pratiquer l'équitation sur toute place publique, rue, chemin, route ou endroit public. Toutefois, il sera permis aux clubs et associations sportives ou de loisir, d'organiser des concours ou spectacles sur tout terrain, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Article 31 ÉVÈNEMENT

Abrogé

Article 32 BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les étangs publics, bassins ou places publiques, sauf aux endroits spécialement autorisés.

Article 33 ORDURES

Constitue une nuisance le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller les ordures ménagères.

Article 34 ANIMAL INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique où une enseigne indique que la présence des animaux est interdite. Cette disposition ne s'applique pas

Article 35 AIRE DE JEUX

La présence d'un animal dans une aire de jeux constitue une nuisance. Cette disposition ne s'applique pas au chien aidant.

Article 36 OISEAUX MIGRATEURS

Abrogé

LICENCES POUR CHIENS

Article 37 LICENCES POUR CHIENS

Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une licence pour cet animal auprès de la Municipalité, et ce, au coût de 35\$ taxes incluses. Le prix s'applique pour chaque chien et la licence est indivisible et non remboursable.

Toute personne qui devient gardien d'un chien doit se conformer au présent règlement dans les 15 jours de son acquisition.

Article 38 NOUVEL ARRIVANT

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre dans les 15 jours de son établissement, et ce, malgré le fait que le chien soit muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Article 39 EXCEPTIONS

Abrogé

Article 40 EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.

Article 41 PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande de licence pour chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

Article 42 RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants:

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom du chien;

Article 43 MÉDAILLON

La Municipalité remet à la personne qui demande la licence un médaillon.

Article 44 TRANSFÉRABILITÉ

Un médaillon émis pour un chien peut être transféré à un autre chien appartenant au même propriétaire.

Article 45 PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien.

Article 46 ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

Article 47 DUPLICATA

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de 10\$.

Article 48 AVIS

Le gardien d'un animal doit aviser la municipalité, de la mort ou de la disparition de l'animal dont il était le gardien.

Article 49 REGISTRE

La municipalité tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens sur le territoire de la municipalité.

CHIEN ERRANT

Article 50 CHIEN ERRANT

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière. Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement exclus notamment à l'article 52 du présent règlement.

Article 51 NORMES

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas:

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. Tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 3 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS

Article 52 ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.

Tous les parcs et terrains de jeu et partout sur le terrain des loisirs.

Article 53 CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout officier ou policier municipal, sur constatation qu'un chien erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 46 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration de 5 jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière peut reprendre possession de ce chien s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu, les sommes prévues pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Municipalité.

Article 53.1 MISE EN FOURRIERE EN CAS DE FORCE MAJEUR

Les autorités compétentes peuvent prendre en charge l'animal ou les animaux d'un citoyen lorsque celui-ci est dans l'une des situations suivantes:

- Victime d'un incendie;
- Victime d'un accident de la route;
- Est incarcéré;
- Victime de tout autre cas de forces majeures.

Pour toutes ces situations, la fourrière avisera, si possible, le gardien de tel animal, à l'effet que, à l'expiration de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'admission en fourrière de l'animal ou des animaux, ledit ou lesdits animaux seront placés en adoption, euthanasiés ou vendus auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Le délai de quinze (15) jours ouvrables reste le même que le gardien de l'animal ou des animaux soit connu ou non.

CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

Article 54 CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde ou de protection doit être gardé, selon une des possibilités suivantes:

1° Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° Dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie

d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3° Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 3 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

CHIENS DANGEREUX

Article 55 CHIENS DANGEREUX

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal;

2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 56 CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout officier ou policier municipal peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de la soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 57 EXAMEN

La Municipalité doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera ou fera procéder à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts s'il y a lieu, contenant des recommandations unanimes, est remis au directeur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à la Municipalité. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la Municipalité.

Article 58 MESURES

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, la Municipalité peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;

3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, éliminer l'animal par euthanasie;

4° exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 54 comme s'il s'agissait d'un chien de garde ou de protection;

5° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

6° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

7° exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

8° exiger l'identification permanente de l'animal;

9° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Article 59 INFRACTION

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à

l'article 55 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 59.

RACES INTERDITES

Article 60 **RACES INTERDITES**
Abrogé

Article 61 **DROIT ACQUIS**
Abrogé

Article 62 **APPLICATION**
Abrogé

Article 63 **EXCEPTION**
Abrogé

Article 64 **UTILISATION DU PARC**
Abrogé

Article 65 **ADMISSION**
Abrogé

Article 66 **RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**
Abrogé

Article 67 **INTERDICTIONS**
Abrogé

SANCTIONS

Article 68 **SANCTIONS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$ et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, dans les délais légaux ou accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

APPLICATION

Article 69

Tout policier du Service de la sécurité publique est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Article 70
Abrogé

Article 71

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque façon que ce soit, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction.

Article 72 **FRAIS**
Abrogé

Article 73

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de la publication, conformément à la Loi.

Lu en première et dernière lecture à une session régulière du conseil de la municipalité de Larouche, tenue le 22 mai 2018, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Secrétaire-trésorier et directeur général